

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2009-07-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 9, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2009-07-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 JUILLET 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2009/09-07-06.2a/09-07-06.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-07-06.2a/09-07-06.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2009/09-07-06.2a/09-07-06.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-07-06.2a/09-07-06.2a.html)

- 
1. *Her Majesty the Queen v. Marquis Arlando Gordon* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33137)
  2. *Qianhui Deng, Administrator on behalf of the Estate of Shiming Deng (deceased) v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33142)
  3. *David Pearlman v. American Commerce Insurance Company et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33111)
  4. *Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33054)
  5. *Ally Prebtani v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33118)
  6. *2049904 Ontario Inc. v. Pioneer Petroleums Limited Partnership et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33117)
  7. *Canadian Pacific Railway Company v. Jason Zsoldos* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33083)
  8. *Agneska Wojtanowska et al. v. Daniel Mustard et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33007)

9. *Moiria Eileen Drosdovech v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33143)
10. *L.O. c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Criminelle) (Autorisation) (33059)
11. *Cynthia Harris v. Minister of Human Resources and Skills Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33091)
12. *Viandes Abitémis Inc. et autre c. Caisse populaire Desjardins Centre-est du Temiscamingue* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33100)
13. *Michael Hicks et al. v. Saskatchewan Crop Insurance Corporation* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33108)

---

**33137 Her Majesty the Queen v. Marquis Arlando Gordon**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Attempted murder - Transferred intent - Whether transferred intent can be considered for a charge of attempted murder - What crime does a person commit who intends to kill another person but, by accident or mistake, hurts or injures somebody else?

One August night, many pedestrians were standing on the street outside L'Expresso Café and Bar. The Respondent and two friends wanted to buy marijuana. They approached the Café and one of them offered an individual, Andre Thompson, money for an ounce of marijuana. He was angered by the offer, considering it 'lowball' and punched both the Respondent and one of his friends. The Respondent and his friends scattered. Within minutes of the altercation, a man dressed in black returned to the vicinity with a sawed-off shotgun. He fired three blasts in the direction of Andre Thompson and those standing near him on the sidewalk around the Café. The Respondent was the person firing the shotgun. None of the pellets hit Thompson, who ran into the bar, through the premises and out the back door. Three other people were shot. The Respondent was charged with nine counts. For each victim struck by shotgun pellets, he was charged with attempted murder and aggravated assault. In relation to Andre Thompson, he was charged with attempted murder, discharging a firearm with intent and pointing a firearm. The jury found the Respondent guilty on all counts. The trial judge invoked the principles articulated in *R. v. Kienapple*, [1975] 1 S.C.R. 729, and entered conditional stays on all counts except those that charged attempted murder. The Respondent was sentenced to ten years' imprisonment.

October 16, 2002  
Ontario Superior Court of Justice  
(Juriansz J.)

Respondent convicted on four counts of attempted murder and three counts of aggravated assault by jury; conditional stays entered on the three counts of aggravated assault; Respondent sentenced to ten years' imprisonment

February 24, 2009  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Armstrong and Watt JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 ONCA 170

Convictions of attempted murder on three victims set aside, stays on counts of aggravated assault in relation to those victims set aside and convictions substituted; Respondent sentenced to eight years on each count of aggravated assault to be served concurrently with each other and the remaining conviction for attempted murder; sentence appeal dismissed

April 24, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33137 Sa Majesté la Reine c. Marquis Arlando Gordon**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Tentative de meurtre - Intention transférée - L'intention transférée peut-elle être considérée relativement à une accusation de tentative de meurtre? - Quel crime commet-on lorsque l'on a l'intention de tuer quelqu'un mais que, par accident ou erreur, on blesse quelqu'un d'autre?

Une nuit du mois d'août, plusieurs piétons se tenaient debout dans la rue à l'extérieur de L'Expresso Café and Bar. L'intimé et deux amis voulaient acheter de la marijuana. Ils se sont approchés du café et l'un d'eux a offert à quelqu'un, Andre Thompson, de l'argent pour une once de marijuana. Ce dernier a été offusqué par l'offre, la considérant insuffisante et a asséné de coups de poing l'intimé et un de ses amis. L'intimé et ses amis se sont dispersés. Quelques

minutes après la bagarre, un homme habillé de noir est retourné sur les lieux avec un fusil de chasse à canon scié. Il a tiré trois fois en direction d'Andre Thompson et de ceux qui se tenaient debout près de lui sur le trottoir autour du café. L'intimé était le tireur. Aucun des plombs n'a atteint M. Thompson, qui s'est précipité dans le bar pour s'enfuir par la porte arrière. Trois autres personnes ont été atteintes. L'intimé a été accusé sous neuf chefs. Pour chacune des victimes atteintes de plombs de fusil de chasse, il a été accusé de tentative de meurtre et de voies de fait graves. En rapport avec Andre Thompson, il a été accusé de tentative de meurtre, d'avoir déchargé une arme à feu avec intention et d'avoir braqué une arme à feu. Le jury a déclaré l'intimé coupable sous tous les chefs. Le juge de première instance a invoqué les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729, et a inscrit des suspensions conditionnelles sous tous les chefs, sauf ceux relatifs à la tentative de meurtre. L'intimé a été condamné à un emprisonnement de dix ans.

16 octobre 2002  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Juriansz)

Intimé déclaré coupable sous quatre chefs de tentative de meurtre et de trois chefs de voies de fait graves par un jury; suspensions conditionnelles inscrites sous les trois chefs de voies de fait graves; intimé condamné à dix ans d'emprisonnement

24 février 2009  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Rosenberg, Armstrong et Watt)  
Référence neutre : 2009 ONCA 170

Déclarations de culpabilité de tentative de meurtre sur trois victimes annulées, suspensions des chefs de voies de fait graves en rapport avec ces victimes annulées et peines modifiées; l'intimé est condamné à huit ans d'emprisonnement sous chacun des chefs de voies de fait graves à purger concurremment et le reste de la condamnation pour tentative de meurtre; appel de la sentence rejeté

24 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33142 Qianhui Deng, Administrator on behalf of the Estate of Shiming Deng (deceased) v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration - Judicial review - Inadmissibility and removal - Applicant father bringing application for leave to commence judicial review proceedings and seeking order granting extension of time for filing and serving application - Proceedings challenging referral of his late son to admissibility hearing and confiscation of his late son's passport more than two years earlier - Applications judge denying request for extension of time and dismissing application for judicial review - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that it lacked jurisdiction to grant relief requested in absence of a certified question pursuant to s. 74(d) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that applications judge neither exceeded his jurisdiction nor failed to exercise jurisdiction by revisiting issue of extension of time after leave had already been granted by another judge of coordinate jurisdiction.

An immigration officer prepared a report under s. 44 of the *Immigration and Refugee Protection Act* in which he expressed the opinion that Mr. Shiming Deng was inadmissible to Canada for serious criminality as a result of a conviction for assault. A senior immigration officer reviewed the report and then referred Mr. Deng to the Immigration Division for an admissibility hearing. On November 22, 2005, Mr. Deng died in tragic circumstances. Nearly two years later, the Applicant, who is the father of Mr. Deng and the administrator of his estate, brought an application for leave to commence judicial review proceedings and sought an order granting an extension of time for filing and serving the application. The object of the challenge was the referral to the admissibility hearing and the confiscation of his dead son's passport. A judge of the Federal Court sitting as a motions judge granted the Applicant leave to commence judicial review proceedings and set out a time-frame for completing the proceedings.

May 21, 2008  
Federal Court  
(Pinard J.)

Extension of time denied; application for judicial review dismissed

February 26, 2009  
Federal Court of Appeal  
(Desjardins, Lévesque and Trudel JJ.A.)

Appeal dismissed for lack of jurisdiction

---

**33142 Qianhui Deng, administrateur de la succession de Shiming Deng (décédé) c. Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration - Contrôle judiciaire - Inadmissibilité et expulsion - Le père demandeur a présenté une demande d'autorisation pour introduire une instance de contrôle judiciaire et a demandé une ordonnance de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande - Contestation du renvoi de son défunt fils à une enquête et de la confiscation de son passeport plus de deux ans plus tôt - Le juge des requêtes a rejeté la demande de prorogation de délai et la demande de contrôle judiciaire - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour accorder la réparation demandée en l'absence d'une question certifiée en vertu de l'al. 74 d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que le juge des requêtes n'avait pas outrepassé sa compétence ou omis d'exercer sa compétence en révisant la question de la prorogation de délai après que l'autorisation avait déjà été accordée par un autre juge de compétence équivalente?

Un agent de l'immigration a rédigé un rapport en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans lequel il a exprimé l'avis que M. Shiming Deng n'était pas admissible au Canada en raison de grande criminalité à la suite d'une déclaration de culpabilité de voies de fait. Un agent d'immigration supérieur a examiné le rapport et a ensuite renvoyé M. Deng à la Section d'immigration pour une enquête. Le 22 novembre 2005, M. Deng est décédé en des circonstances tragiques. Presque deux ans plus tard, le demandeur, qui est le père de M. Deng et l'administrateur de sa succession, a présenté une demande d'autorisation pour introduire une instance de contrôle judiciaire et a demandé une ordonnance de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande. La contestation avait pour objet le renvoi à l'enquête et la confiscation du passeport de son fils défunt. Un juge de la Cour fédérale siégeant comme juge des requêtes a accordé au demandeur l'autorisation d'introduire une instance en contrôle judiciaire et a établi un échéancier de l'instance.

21 mai 2008  
Cour fédérale  
(juge Pinard)

Prorogation de délai refusée; demande de contrôle judiciaire rejetée

26 février 2009  
Cour d'appel fédérale  
(juges Desjardins, Létourneau et Trudel)

Appel rejeté pour absence de compétence

24 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33111 David Pearlman v. American Commerce Insurance Company and Betsy Morrisette**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Application for summary judgment - Evidence - Insurance - Automobile insurance - Whether the appellate court erred in granting the application for a summary judgment and dismissing the Applicant's action - Whether the Respondent and its employee acted in bad faith or with deceit, or whether their actions constituted breach of contract or negligence.

The Applicant was involved in a motor vehicle accident in 2004, in Surrey, British Columbia. His vehicle was insured by the Respondent insurer and the other driver's vehicle was insured by the Insurance Corporation of British Columbia ("ICBC"). The Applicant notified the Respondent of the accident and claimed reimbursement for massage therapy and a protracted course of dental treatment. Under his policy the Applicant was entitled to a maximum of \$10,000 U.S. for personal injury protection; however, due to a power of attorney and undertaking ("PAU") filed by the Respondent with the Superintendent of Insurance in British Columbia, that limit was raised to \$150,000. After paying out expenses totalling \$10,000, the Respondent wrote to the Applicant, advising him that it had paid the maximum limit available under his personal injury protection coverage. After learning of the PAU in an unsuccessful action against ICBC, the Applicant objected to the Respondent's position. When the Respondent's claims examiner sought legal advice, the Applicant brought an action against the Respondent and the examiner, alleging bad faith, deceit and defrauding, breach of contract and negligence.

August 13, 2008  
Supreme Court of British Columbia  
(Meiklem J.)  
Neutral citation: 2008 BCSC 1091

Application for a summary judgment dismissed

February 24, 2009  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Finch C.J. and Smith and Frankel JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 BCCA 78

Appeal allowed; Applicant's action dismissed

March 30, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33111 David Pearlman c. American Commerce Insurance Company et Betsy Morrisette**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Demande de jugement sommaire - Preuve - Assurance - Assurance automobile - Le tribunal d'appel a-t-il eu tort d'accueillir la demande de jugement sommaire et de rejeter l'action du demandeur? - L'intimée et son employée ont-elles agi de mauvaise foi ou par tromperie ou bien leurs gestes constituaient-ils une violation de contrat ou de la négligence?

Le demandeur a été impliqué dans un accident de la route en 2004 à Surrey (Colombie-Britannique). Son véhicule était assuré par l'assureur intimé et le véhicule de l'autre conducteur était assuré par l'Insurance Corporation of British Columbia (« ICBC »). Le demandeur a avisé l'intimée de l'accident et a demandé le remboursement de traitements de massothérapie et de traitements dentaires de longue durée. En vertu de sa police, le demandeur avait droit à un maximum de 10 000 US\$ à titre de protection contre les préjudices personnels; toutefois, sur le fondement d'un formulaire de procuration et engagements déposé par l'intimée auprès du surintendant des assurances de la Colombie-Britannique, cette limite a été portée à 150 000 \$. Après avoir versé 10 000 \$ au total en indemnisation des frais, l'intimée a écrit au demandeur, l'informant qu'elle avait payé la limite maximale au titre de sa protection contre les préjudices personnels. Après avoir appris l'existence du formulaire de procuration et engagements dans une action contre l'ICBC dans laquelle il a été débouté, le demandeur a contesté la position de l'intimée. Lorsque la rédactrice-sinistres de l'intimée a demandé l'avis d'un avocat, le demandeur a intenté une action contre l'intimée et la rédactrice, alléguant la mauvaise foi, la tromperie et la fraude, la violation de contrat et la négligence.

13 août 2008  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Meiklem)  
Référence neutre : 2008 BCSC 1091

Demande de jugement sommaire rejetée

24 février 2009  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juge en chef Finch et juges Smith et Frankel)  
Référence neutre : 2009 BCCA 78

Appel accueilli; action du demandeur rejetée

30 mars 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33054 Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Defences - Abandonment - Whether something less than unequivocal notice of intention to abandon the common unlawful purpose is required where an offender may be fearful for his/her safety but where the defence of duress does not apply - Whether the requirement or degree of unequivocal notice of an intention to abandon may change or diminish depending on the degree of earlier involvement in the common enterprise, notwithstanding a finding that

the involvement was sufficient to make the offender a party to the offence - Whether Court of Appeal erred in law in finding that there was an air of reality to the defence of abandonment in this case.

On April 2005, Nina Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the mall and got into a car driven by Michael Briscoe with Joseph Laboucan, M.W., D.T. and the Respondent also in the car. They went to a golf course. While they were walking down a gravel path and onto a fairway, the Respondent hit Nina Courtepatte with a wrench that she had carried from the trunk of the car. Nina Courtepatte was then held down and sexually assaulted. The Respondent held her down for a brief time before leaving with K.B. and returning to the car. After the Respondent left, Nina Courtepatte was beaten to death. Five individuals, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. and the Respondent were charged with first-degree murder, aggravated sexual assault and kidnapping. Joseph Laboucan and Michael Briscoe were tried together; M.W. pleaded guilty to first-degree murder; D.T. was convicted of second-degree murder and aggravated sexual assault, but acquitted of kidnapping. The Respondent was acquitted of first-degree murder, but convicted of the included offence of manslaughter. She was also convicted of aggravated sexual assault and kidnapping. A Crown appeal was brought on the basis that the trial judge erred in finding an air of reality to the defence of abandonment. The majority of the Court of Appeal found that there was some evidence on the record capable of supporting the defence of abandonment and dismissed the appeal. Costigan J.A. concluded that there was no evidential foundation for the defence of abandonment and would have allowed the appeal, set aside the manslaughter conviction and substituted a conviction for first degree murder.

April 30, 2007  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Ross J.)  
Neutral citation: 2007 ABQB 289

Respondent convicted of manslaughter, aggravated sexual assault and kidnapping

February 10, 2009  
Court of Appeal of Alberta  
(Berger, Costigan (dissenting) and Sulyma JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 ABCA 45

Appeal dismissed

April 14, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33054 Sa Majesté la Reine c. Stephanie Rosa Bird**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Moyens de défense - Renonciation - Faut-il quelque chose de moins qu'un avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale lorsqu'un contrevenant peut craindre pour sa sécurité, mais lorsque le moyen de défense de la contrainte ne s'applique pas? - L'exigence ou le degré d'avis non équivoque de l'intention de renoncer peut-il changer ou diminuer en fonction du degré de la participation antérieure dans l'entreprise commune, malgré une conclusion selon laquelle la participation était suffisante pour rendre le contrevenant partie à l'infraction? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le moyen de défense de la renonciation était vraisemblable en l'espèce?

En avril 2005, Nina Courtepatte et son amie K.B. ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture conduite par Michael Briscoe avec Joseph Laboucan, M.W., D.T. et l'intimée qui se trouvait également dans la voiture. Ils sont allés à un terrain de golf. Alors qu'ils marchaient le long d'un sentier de gravier et sur une allée du terrain de golf, l'intimée a frappé Nina Courtepatte avec une clé qu'elle avait apportée du coffre de la voiture. Nina Courtepatte a ensuite été retenue au sol et agressée sexuellement. L'intimée l'a retenue au sol pendant une brève période avant de quitter les lieux avec K.B. et de retourner à la voiture. Après le départ de l'intimée, Nina Courtepatte a été battue à mort. Cinq individus, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. et l'intimée ont été accusés de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Joseph Laboucan et Michael Briscoe ont subi leur procès ensemble; M.W. a plaidé coupable de meurtre au premier degré; D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave, mais acquitté relativement à l'accusation d'enlèvement. L'intimée a été acquittée relativement à l'accusation de meurtre au premier degré, mais déclarée coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Elle a également été déclarée coupable d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Le ministère public a

interjeté appel en faisant valoir que le juge de première instance avait eu tort de conclure que le moyen de défense de la renonciation était vraisemblable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'il y avait au dossier des éléments de preuve au soutien du moyen de défense de la renonciation et ont rejeté l'appel. Le juge Costigan a conclu que le moyen de défense de la renonciation n'était pas appuyé par la preuve; il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable et substitué une déclaration de culpabilité pour meurtre.

30 avril 2007  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Ross)  
Référence neutre : 2007 ABQB 289

Intimée déclarée coupable d'homicide involontaire  
coupable, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement

10 février 2009  
Cour d'appel de l'Alberta  
(juges Berger, Costigan (dissident) et Sulyma)  
Référence neutre : 2009 ABCA 45

Appel rejeté

14 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33118 Ally Prebtani v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Applicant being convicted of assault, assault with a weapon, and uttering a death threat - Applicant's counsel representing him at trial while suspended for failure to maintain proper books and records - Applicant's appeal being dismissed - Whether the Court of Appeal erred in failing to determine whether trial counsel's incompetence and disentitlement from practising law undermined the appearance of trial fairness and compelled reversal - Whether the appearance of trial fairness is a separate basis for relief - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to consider the cumulative effect of trial counsel's incompetent conduct on the reliability of the verdict and in imposing too stringent a test for demonstrating prejudice - Whether the test for relief based on ineffective assistance of counsel must be revisited and modified.

The Applicant was charged with assault, assault with a weapon, and uttering a death threat. The complainant was the Applicant's wife.

January 24, 2003  
Ontario Superior Court of Justice  
(Dunnet J.)

Applicant convicted of assault, assault with a weapon, and  
uttering a death threat

October 27, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Feldman and MacPherson JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 ONCA 735

Appeal from convictions dismissed

April 14, 2009  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to  
appeal filed

April 30, 2009  
Supreme Court of Canada

Motion to strike affidavits filed

---

**33118 Ally Prebtani c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait, d'agression armée et de menaces de mort - L'avocat qui représentait le demandeur au procès a été radié pour ne pas avoir tenu des livres et des registres adéquats - L'appel du demandeur a été rejeté - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de trancher la question de savoir si l'incompétence de l'avocat au procès et son inhabileté à exercer la profession d'avocat minaient l'apparence d'équité du procès et justifiaient l'infirmité? - L'apparence d'équité du procès représente-t-elle un autre fondement de redressement? - La

Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de considérer l'effet cumulatif de l'incompétence de l'avocat au procès sur la fiabilité du verdict et l'imposition d'un critère trop rigoureux pour démontrer un préjudice? - Le critère de redressement fondé sur l'aide inefficace de l'avocat doit-il être revu et modifié?

Le demandeur a été accusé de voies de fait, d'agression armée et de menaces de mort. La plaignante était l'épouse du demandeur.

24 janvier 2003  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Dunnet)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait, d'agression armée et de menaces de mort

27 octobre 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Rosenberg, Feldman et MacPherson)  
Référence neutre: 2008 ONCA 735

Appel des déclarations de culpabilité rejeté

14 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

30 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Requête en radiation d'affidavits déposée

---

**33117 2049904 Ontario Inc. v. Pioneer Petroleum Limited Partnership and Pioneer Petroleum Management Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Leases - Commercial leases - Remedies - Specific performance - Option to purchase - Lease providing tenant with option to purchase property for a fixed price - Whether equitable remedy of specific performance should be granted - Whether option to purchase granted under lease operates as a clog on landlord's equity of redemption - Whether language of option provision ambiguous and unclear.

The Respondents (the tenant) and the Applicant landlord entered into a lease pursuant to which the tenant was to occupy the property and operate a gas bar convenience store facility. After entering into the lease the tenant invested about \$1 million in improvements to the premises, plus approximately \$350,000 (on the landlord's account) to address various environmental issues associated with the property. The lease provided the tenant with an option to purchase the property for a fixed price of \$600,000. As a result of ongoing difficulties with the landlord, the tenant gave the landlord written notice of its intention to exercise the option.

May 6, 2008  
Ontario Superior Court of Justice  
(Carpenter-Gunn J.)

Specific performance of option to purchase ordered

February 10, 2009  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Feldman and Cronk JJ.A.)

Appeal dismissed

April 8, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33117 2049904 Ontario Inc. c. Pioneer Petroleum Limited Partnership et Pioneer Petroleum Management Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Baux - Baux commerciaux - Recours - Exécution en nature - Option d'achat - Le bail donne au locataire l'option d'acheter le bien à prix fixe - Y a-t-il lieu d'accorder la réparation fondée sur l'équité qu'est l'exécution en nature? - L'option d'achat consentie dans le bail fait-elle obstacle au droit de rachat du locateur? - Le texte de la disposition créant l'option est-il ambigu et vague?

Les intimées (le locataire) et la demanderesse locateur ont conclu un bail en vertu duquel le locataire devait occuper le bien et exploiter un poste d'essence et un dépanneur. Après avoir conclu le bail, le locataire a investi environ un million de dollars en améliorations aux lieux, plus environ 350 000 \$ (pour le compte du locateur) pour traiter divers problèmes environnementaux liés au bien. Le bail accordait au locataire l'option d'acheter le bien au prix fixe de 600 000 \$. En raison de difficultés continues avec le locateur, le locataire a donné à celui-ci un avis écrit d'exercice de l'option.

6 mai 2008  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Carpenter-Gunn)

Ordonnance d'exécution en nature de l'option d'achat

10 février 2009  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Laskin, Feldman et Cronk)

Appel rejeté

8 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33083 Canadian Pacific Railway Company v. Jason Zsoldos**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Standard of care - Respondent severely injured in a collision with a train at a railway crossing on a rural road - Applicant conforming to industry standards for ensuring the safety of rural railway crossings - Applicant held liable in negligence - Whether the "fraught with obvious risk" exception, which allows a finder of fact to find, despite the absence of expert opinion, that an entire industry is acting negligently and unreasonably, appropriate and workable - Whether the evidence of industry practice, which is generally relevant and persuasive in defining the applicable standard of care, can be given little or no weight in relation to industries with a smaller number of participants?

On a dark, clear evening in August of 1994, the Respondent, Jason Zsoldos, was driving his motorcycle home from a friend's house, when he collided with a train at a level crossing in a rural area close to his home. It appeared from the accident scene that Zsoldos had braked too late to avoid the train and slid under its wheels. His blood alcohol level was .042 mg/dl and he was travelling at the 80 km/hr speed limit. The headlight on the motorcycle was on, and he was probably using the high beams. As the result of the accident, Zsoldos lost both arms and a leg.

Zsoldos was very familiar with the CP rail crossing, as he travelled over it daily both during the day and at night. It was equipped with a passive warning system consisting of two cross bucks that had reflectorized tape on the front. The cross bucks were located 15 feet south of the single line track. There was also an advance warning sign 290 feet before the crossing erected by the municipality, alerting motorists to the presence of the railway crossing and advising them to reduce their speed. It was a typical rural crossing, one of 16,000 in Canada, except that the road intersected the tracks at an acute angle of 45 degrees. It was also bordered by a maturing cornfield. At the time of the collision, CP ran four or five trains at night on this line but they did not move on a fixed schedule, nor did they have reflectorized markings on them. There were no other reported accidents at this particular crossing. Zsoldos brought an action against the Respondent for damages.

March 15, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Rady J.)  
Neutral citation: [2007] O.J. No. 942

Applicant held to be 75 percent liable for Respondent's injuries

January 21, 2009  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Gillese and Blair JJ. A.)  
Neutral citation: 2009 ONCA 55  
Docket: C47045

Appeal dismissed

March 23, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 27, 2009  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene and motion for extension of  
time filed by the Railway Association of Canada

---

**33083 Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Jason Zsoldos**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Norme de diligence - L'intimé a été grièvement blessé dans une collision avec un train à un passage à niveau sur une route rurale - La demanderesse s'était conformée aux normes de l'industrie pour assurer la sécurité des passages à niveau en milieu rural - La demanderesse a été tenue responsable pour cause de négligence - L'exception de « la pratique qui comporte de nombreux risques évidents », qui permet au juge des faits de conclure, malgré l'absence d'opinion d'expert, qu'une industrie entière agit de façon négligente et déraisonnable, est-elle appropriée et fonctionnelle? - Peut-on accorder peu ou pas d'importance à la preuve de pratique dans l'industrie, qui est généralement pertinente et convaincante dans la définition de la norme de diligence applicable, en rapport aux industries qui comptent un plus petit nombre de joueurs?

Au cours d'une soirée obscure et dégagée d'août 1994, l'intimé Jason Zsoldos conduisait sa motocyclette en rentrant de la maison d'un ami lorsqu'il est entré en collision avec un train à un passage à niveau dans une zone rurale près de chez lui. Il est apparu à la scène de l'accident que M. Zsoldos avait freiné trop tard pour éviter le train et avait glissé sous ses roues. Son alcoolémie était de ,042 mg/dl et il circulait à la limite de vitesse permise de 80 km/h. Le phare de la motocyclette était allumé et il utilisait probablement le faisceau de route. À la suite de l'accident, M. Zsoldos a perdu deux bras et une jambe.

Monsieur Zsoldos connaissait très bien le passage à niveau du CP, puisqu'il le traversait quotidiennement le jour et la nuit. Le passage était équipé d'un système d'avertissement passif constitué de deux croix d'avertissement munies de ruban réflectorisé à l'avant. Les croix d'avertissement étaient situées à 15 pieds au sud de la voie simple. Il y avait également un signal avancé à 290 pieds devant le passage, érigé par la municipalité, avertissant les automobilistes de la présence d'un passage à niveau et les invitant à réduire leur vitesse. Il s'agissait d'un passage à niveau typique, l'un des 16 000 au Canada, sauf que la route croisait la voie ferrée à un angle aigu de 45 degrés. Il était également bordé par un champ de maïs en maturation. À l'époque de la collision, CP faisait circuler quatre ou cinq trains par nuit sur cette voie, mais ils ne se déplaçaient pas à des heures fixes et ils ne portaient pas de marques réflectorisées. Aucun autre accident n'a été signalé à ce passage en particulier. Monsieur Zsoldos a intenté une action en dommages-intérêts contre la demanderesse.

15 mars 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Rady)  
Référence neutre : [2007] O.J. No. 942

Demanderesse tenue responsable à 75 p. 100 des blessures  
de l'intimé

21 janvier 2009  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Rosenberg, Gillese et Blair)  
Référence neutre : 2009 ONCA 55  
Dossier : C47045

Appel rejeté

23 mars 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir et requête en  
prorogation de délai déposées par l'Association des  
chemins de fer du Canada

---

**33007 Agnieszka Wojtanowska and Douglas Weil v. Daniel Mustard, Estate of Steven Blanchard, Deceased, Shannon Tobin, Ontario Corporation 1034893 (c.o.b. as Black Photo Corporation), Heather Ramore, Robert Smith, Regional Municipality of Peel Police Services Board, Larry Burns, Edward Gies and Halton Regional Police Services Board**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Civil procedure - Applicants had photos showing marijuana plants growing in their residence developed by Respondent Black Photo Corporation - Employees of Respondent Black Photo Corporation shared photographs with police - Applicants arrested - Charges against Applicants later dismissed - Applicants file civil action against Respondents - Applicants ordered by Superior Court to produce photographs to Respondents - Applicants refuse and file motion for leave to appeal to Divisional Court - Whether a balancing of the Applicants' privacy and *Charter* rights should have been applied prior to ordering the production of photographs - Whether application of *D.P. v. Wagg*, [2004] O.J. No. 2053, (C.A.), to the judges' exercise of discretion in this case consistent with *Charter* values - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

In 2001, the Applicants Wojtanowska and Weil brought some photographs taken inside their home to the Respondent Black Photo Corporation, commonly known as Black's, to be developed. The photographs showed marijuana plants growing in Wojtanowska and Weil's residence. Employees of Black's turned copies of the photographs over to police who then obtained a search warrant. Wojtanowska and Weil were arrested and charged with possession of marijuana and other related offences. The charges were later dismissed. Wojtanowska and Weil commenced a civil action against the Respondents in which they alleged that the Respondents had violated their rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*, and their right to copyright in the photographs. They were ordered by the Superior Court to produce the photographs to the Respondents and to re-attend for examination for discovery. Wojtanowska and Weil refused and filed a motion for leave to appeal to the Divisional Court. The Superior Court dismissed the motion.

June 26, 2008  
Ontario Superior Court of Justice  
(Taylor J.)

Motion to exclude from production certain documents dismissed; Applicants ordered to re-attend examination for discovery following production of documents

December 4, 2008  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hambly J.)

Motion for leave to appeal to Divisional Court dismissed

February 2, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 27, 2009  
Supreme Court of Canada

Motion to quash filed

---

**33007 Agnieszka Wojtanowska, Douglas Weil c. Daniel Mustard, succession de Steven Blanchard, décédé, Shannon Tobin, Ontario Corporation 1034893 (faisant affaire sous la raison sociale Black Photo Corporation), Heather Ramore, Robert Smith, Commission des services policiers de la municipalité régionale de Peel, Larry Burns, Edward Gies et Commission des services policiers régionaux de Halton**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure civile - Les demandeurs avaient des photos, montrant des plants de marijuana qui poussaient dans leur résidence, développés par l'intimée Black Photo Corporation - Les employés de l'intimée Black Photo Corporation ont partagé les photographies avec la police - Les demandeurs ont été arrêtés - Les accusations contre les demandeurs ont été rejetées par la suite - Les demandeurs ont intenté une action au civil contre les intimés - La Cour supérieure a ordonné aux demandeurs de produire les photographies aux intimés - Les demandeurs ont refusé et ont déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour divisionnaire - Aurait-il fallu prendre en compte les droits à la vie privée des demandeurs et ceux que leur garantit la *Charte* avant d'ordonner la production des photographies? - L'application de l'arrêt *D.P. c. Wagg*, [2004] O.J. No. 2053, (C.A.), à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges en l'espèce est-elle conforme aux valeurs de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

En 2001, les demandeurs, M<sup>me</sup> Wojtanowska et M. Weil ont apporté des photographies prises à l'intérieur de leur maison à l'intimée Black Photo Corporation, connue sous le nom de Black's, pour être développées. Les photographies montraient des plants de marijuana qui poussaient dans la résidence de M<sup>me</sup> Wojtanowska et de M. Weil. Des employés de Black's ont remis des copies des photographies à la police qui a alors obtenu un mandat de perquisition. Madame Wojtanowska et M. Weil ont été arrêtés et accusés de possession de marijuana et d'autres infractions connexes. Les accusations ont été rejetées par la suite. Madame Wojtanowska et M. Weil ont intenté une action au civil contre les intimés dans laquelle ils ont allégué que les intimés avaient violé leurs droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*, et leur droit d'auteur à l'égard des photographies. La Cour supérieure leur a ordonné de produire les photographies aux intimés et de comparaître de nouveau à un interrogatoire préalable. Madame Wojtanowska et M. Weil ont refusé et ont déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour divisionnaire. La Cour supérieure a rejeté la motion.

26 juin 2008  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Taylor)

Motion visant à exclure de la production certains documents rejetée; demandeurs enjoint de comparaître de nouveau à un interrogatoire préalable à la suite de la production de documents

4 décembre 2008  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Hambly)

Motion en autorisation d'appel à la Cour divisionnaire rejetée

2 février 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 février 2009  
Cour suprême du Canada

Requête en annulation déposée

---

**33143 Moira Eileen Drosdovech v. Minister of National Revenue**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Income tax - Deductions - Employment - Employment insurance - Canada Pension Plan - Contract for services or contract for service - Collections Division of Canada Revenue Agency requesting Rulings Officer of Revenue Canada to make determination as to whether employment contract for services or contract of service - Authority of Revenue Canada rulings officer to make initial determinations - Whether Federal Court of Appeal erred in law in dismissing the Applicant's appeal without reasons - Whether Federal Court of Appeal erred by implicitly finding that the request for a ruling was made by an authorized person or body, where no request for a ruling was made by any person or body authorized to request a ruling under s. 90 (1) of the *Employment Insurance Act* or s. 26.1 (1) of the *Canada Pension Plan Act*.

The Applicant Drosdovech, an unrepresented litigant, is a veterinarian operating a veterinary clinic as a proprietorship. Ms. Kilburn worked with her in the clinic from time to time. A Revenue Canada rulings officer, pursuant to a request made at the initiative of the Collections Division of the Canada Revenue Agency, determined that Ms. Kilburn was employed by the Applicant Drosdovich under contracts of service and that her employment was both insurable and pensionable. The respondent Minister dismissed an appeal from that determination. The Tax Court of Canada dismissed an appeal from the Minister's decision and the Federal Court of Appeal upheld the Tax Court's decision.

April 1, 2008  
Tax Court of Canada  
(Bowie J.)  
Neutral citation: 2008TCC178

Appeals from rulings officer of Revenue Canada quashed dismissed

February 25, 2009  
Federal Court of Appeal  
(Desjardins, Lévesque and Trudel JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 FCA 55

Appeal dismissed

---

**33143 Moira Eileen Drosdovech c. Ministre du Revenu national**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Impôt sur le revenu - Déductions - Emploi - Assurance-emploi - Régime de pensions du Canada - Contrat de services ou contrat de louage de services - La Direction générale du recouvrement de l'Agence du revenu du Canada a demandé à un agent des décisions de faire une détermination sur la question de savoir si le contrat de travail était un contrat de services ou un contrat de louage de services - Pouvoir de l'agent des décisions de l'Agence du revenu du Canada de faire les déterminations initiales - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant l'appel de la demanderesse sans motifs? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure implicitement que la demande de décision a été faite par une personne ou un organisme autorisé alors qu'aucune demande de décision n'a été faite par une personne ou un organisme autorisé à demander qu'une décision soit rendue en application du par. 90 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du par. 26.1 (1) de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*?

La demanderesse M<sup>me</sup> Drosdovech, non représentée par un avocat, est une vétérinaire qui exploite une clinique vétérinaire comme entreprise à propriétaire unique. Madame Kilburn a travaillé avec elle dans la clinique à l'occasion. Un agent des décisions de Revenu Canada, à la suite d'une demande faite à l'initiative de la Direction générale du recouvrement de l'Agence du revenu du Canada, a conclu que M<sup>me</sup> Kilburn avait été embauchée par la demanderesse M<sup>me</sup> Drosdovech en vertu d'un contrat de louage de services et que son emploi était assurable et ouvrait droit à pension. Le ministre intimé a rejeté un appel de cette détermination. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté un appel de la décision du ministre et la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour de l'impôt.

1<sup>er</sup> avril 2008  
Cour canadienne de l'impôt  
(juge Bowie)  
Référence neutre : 2008TCC178

Appels des décisions de l'agent de Revenu Canada rejetés

25 février 2009  
Cour d'appel fédérale  
(juges Desjardins, Létourneau et Trudel)  
Référence neutre : 2009 FCA 55

Appel rejeté

21 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33059 L.O. v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Sexual assault and incest - Applicant's semen detected on victim's underwear - Whether Court of Appeal erred in holding that Crown may introduce false report by expert witness to support guilty verdict - Whether Court of Appeal, having found that inconsistent DNA analysis report had been admitted, erred in declining to exercise its jurisdiction under s. 686(1)(a) of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in holding that anonymous statement and false DNA analysis report establish presumption of regularity in criminal proceeding.

The Applicant was charged with committing sexual assault and incest against his daughter two or three times a week while she was between the ages of 9 and 11, but less frequently in the last five months of that period. Semen detected on the victim's underwear was confirmed by DNA evidence to be that of the Applicant. To identify the source of the DNA, the police compared the DNA from the semen detected on the victim's underwear with DNA found on a cigarette butt discarded in a public garbage can by a man police identified as the Applicant.

April 23, 2007  
Superior Court of Justice  
Ramsay J.

Applicant convicted of sexual assault and incest

December 1, 2008  
Ontario Court of Appeal  
(Weller, Blair and Rouleau JJ.A.)  
2008 ONCA 830

Appeal dismissed

February 27, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension  
of time filed

---

**33059 L.O. c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Agression sexuelle et inceste - Semence du demandeur détectée sur les sous-vêtements de la victime - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que le ministère public peut présenter un pseudo-rapport de témoin expert afin de justifier un verdict de culpabilité? - La Cour d'appel ayant constaté l'admission en preuve d'un rapport d'analyse de l'ADN inconsistent, a-t-elle commis une erreur en refusant d'exercer sa compétence énoncée à l'al. 686(1)a) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que, dans une procédure pénale, une déclaration anonyme et un pseudo-rapport d'analyse de l'ADN établissent une présomption de régularité?

Le demandeur a été accusé d'agression sexuelle et d'inceste contre sa fille quand elle était âgée de 9 à 11 ans, avec une fréquence de deux ou trois fois par semaine et moins souvent durant les cinq derniers mois de cette période. La semence du demandeur, confirmée comme telle par la preuve ADN, a été détectée sur les sous-vêtements de la victime. Pour déterminer la source d'ADN, la police a comparé l'ADN de la semence détectée sur les sous-vêtements de la victime avec l'ADN trouvé sur un bout de cigarette jeté dans une poubelle publique par un homme que la police a identifié comme le demandeur.

Le 23 avril 2007  
Cour supérieure de justice  
Le juge Ramsay

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle et  
d'inceste

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Les juges Weiler, Blair et Rouleau)  
2008 ONCA 830

Appel rejeté

Le 27 février 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation  
de délai déposées

---

**33091 Cynthia Harris v. Minister of Human Resources and Skills Development**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on mental or physical disability - Is there any role for a formal comparator group in the conduct of a s. 15 *Charter* analysis? - If so, how is a comparator group to be identified? - Does offending human dignity continue to play an integral role in a s. 15(1) analysis? - If so, are *Law's* four contextual factors relevant? - Do the child-rearing dropout provisions in s. 44(2)(b)(iv) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. 8 and s. 77(1)(a) of the *Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C. c. 385, infringe s. 15(1) of the *Charter*? - If so, can the provisions be saved under s. 1 of the *Charter*? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

In 2002, the Applicant stopped work due to multiple sclerosis. She was denied a disability pension under the *Canada Pension Plan* on the basis that she did not meet a recency requirement that she worked and contributed to the plan in at least four of the six years preceding the time that she became disabled. Child-rearing dropout provisions in the plan stipulate that years in which a claimant is absent from the workforce in order to care for a child under the age of seven are not considered as part of the four and six years referred to when determining if the claimant meets the recency requirement. The Applicant was absent from the workforce in 1988 after both of her children had passed the age of seven years in order to provide necessary care to her son who had not yet fully recovered from severely disabling strokes and who was not able to attend school full-time or unassisted. The Applicant argued before the Pension Appeals Board that the legislative scheme breaches s. 15(1) of the *Charter* because it overlooks the plight of parents of disabled children seven years and older who must remain at home to look after their children beyond the time that non-disabled children are expected to be in school.

June 1, 2005  
Review Tribunal  
(Members Sauvé, Lambie and Forchuk)

Appeal from denial of a disability pension granted; ruling s. 44(2)(b)(iv) of *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. 8 and s. 77(1)(a) of the *Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C. c. 385, infringe s. 15(1) of *Charter* and not saved by s. 1 of *Charter*

November 27, 2007  
Pension Appeals Board  
(Helper, Sheald and Winter JJ.)

Appeal allowed; decision of Review Tribunal set aside

January 26, 2009  
Federal Court of Appeal  
(Linden (dissenting), Evans and Ryer JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 FCA 22

Appeal dismissed

March 27, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33091 Cynthia Harris c. Ministre des Ressources humaines et du développement des compétences**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur la déficience mentale ou physique - Y a-t-il lieu de faire appel à un groupe de comparaison formel dans une analyse fondée sur l'art. 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, comment identifie-t-on un tel groupe? - L'atteinte à la dignité humaine continue-t-elle de jouer un rôle intégral dans une analyse fondée sur le par. 15(1)? - Dans l'affirmative, les quatre facteurs contextuels énoncés dans l'arrêt *Law* sont-ils pertinents? - Les clauses d'exclusion pour élever les enfants prévues au sous-al. 44(2) b)(iv) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 8 et à l'al. 77(1) a) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C. ch. 385, violent-elles le par. 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, les clauses peuvent-elles être sauvegardées par l'article premier de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

En 2002, la demanderesse a arrêté de travailler parce qu'elle avait la sclérose en plaques. Elle s'est vu refuser une pension d'invalidité sous le *Régime de pensions du Canada* parce qu'elle ne respectait pas une exigence de récence suivant laquelle elle devait avoir travaillé et versé des cotisations au Régime pendant au moins quatre des six années qui ont précédé le moment où elle est devenue invalide. Les clauses d'exclusion pour élever les enfants du Régime stipulent que les années pendant lesquelles un demandeur est absent du marché du travail afin de prendre soin d'un enfant de moins de sept ans ne sont pas considérées comme faisant partie des quatre et six ans mentionnés pour déterminer si le demandeur respecte l'exigence de récence. La demanderesse était absente du marché du travail en 1988 après que ses deux enfants ont passé l'âge de sept ans pour prodiguer les soins dont avait besoin son fils qui ne s'était pas complètement rétabli d'accidents vasculaires cérébraux qui l'ont laissé lourdement handicapé et qui l'empêchaient de fréquenter l'école à plein temps sans assistance. Devant la Commission d'appel des pensions, la demanderesse a plaidé que le régime législatif viole le par. 15(1) de la *Charte* parce qu'il ne tient pas compte du sort des parents qui ont des enfants atteints d'une déficience et âgés d'au moins sept ans et qui doivent rester à la maison pour s'occuper d'eux après

que ceux-ci ont atteint l'âge auquel les enfants n'ayant pas de déficiences commencent normalement à fréquenter l'école.

1<sup>er</sup> juin 2005  
Tribunal de révision  
(Membres Sauv , Lambie et Forchuk)

Appel du refus de pension d'invalidit  accueilli; d cision portant que le sous-al. 44(2) b)(iv) du *R gime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 8 et l'al. 77(1) a) du *R glement sur le R gime de pensions du Canada*, C.R.C. ch. 385, violent le par. 15(1) de la *Charte* et ne sont pas sauvegard s par l'article premier de la *Charte*

27 novembre 2007  
Commission d'appel des pensions  
(juges Helper, Sheald et Winter)

Appel accueilli; d cision du Tribunal de r vision annul e

26 janvier 2009  
Cour d'appel f d rale  
(juges Linden (dissident), Evans et Ryer)  
R f rence neutre : 2009 FCA 22

Appel rejet 

27 mars 2009  
Cour supr me du Canada

Demande d'autorisation d'appel d pos e

---

**33100 Viandes Abit mis Inc. and Raynald Ouellet v. Caisse populaire Desjardins Centre-est du Temiscamingue (Que.) (Civil) (By Leave)**

Financial institutions - Duties of loyalty, co-operation and assistance - Realization of securities - Whether Caisse owed borrower or other financial partners duties of loyalty, co-operation and assistance in circumstances - If so, whether Caisse breached these duties.

In 2000, Viandes Abit mis inc. was operating a hog farm in Fug reville and planned to set up a beef and pork processing plant there. In January 2001, it took out a loan for \$2 million, secured by hypothec, with the Respondent Caisse. The loan was also guaranteed by the Soci t  de financement agricole (now La Financiere agricole du Qu bec), and the Applicant Ouellet stood surety for \$200,000. In December 2001, \$800,000 in additional secured financing was required to cover the slaughterhouse's construction costs. In the summer of 2002, further difficulties arose, and the financial partners questioned whether the business could survive. In April 2003, Investissement Qu bec (now La Financiere du Qu bec) issued a letter of intent for \$600,000 in additional financing and an offer of loan for the same amount, on certain conditions. At that time, the Caisse consulted with an adviser, who concluded on April 3, 2003, that the slaughterhouse was [TRANSLATION] "a money pit" and that the business's survival [TRANSLATION] "was far from certain".

On April 10, 2003, Mr. Ouellet informed the Caisse that he had decided to close the slaughterhouse temporarily to put pressure on the various levels of government. On April 14, 2003, the Caisse issued a notice of intent to realize on its securities. At the end of a judicial sale process, an amount of \$1,164,942.24 was attributed to the Caisse, which then instituted proceedings against Viandes Abit mis for the balance owing on the loans: \$476,000. It also claimed \$200,000 from Mr. Ouellet, in his capacity as surety. The Applicants filed a defence and cross demand in which they claimed more than \$7 million. They alleged that the Caisse's attitude and misconduct in calling in the loans led to the business having to discontinue all its operations. The Superior Court allowed the Caisse's action and dismissed the cross demand. In its opinion, the Caisse had not acted unreasonably, abused its rights or committed any fault in calling in the loans. The Court of Appeal affirmed the judgment.

April 17, 2007  
Quebec Superior Court  
(Bouchard J.)  
Neutral citation: 2007 QCCS 2292

Action allowed; cross demand dismissed

January 30, 2009  
Quebec Court of Appeal (Qu bec)  
(Morin, Hilton and Dutil J.J.A.)  
Neutral citation: 2009 QCCA 190

Appeal dismissed

---

**33100 Viandes Abitémis inc. et Raynald Ouellet c. Caisse populaire Desjardins Centre-est du Temiscamingue**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Institutions financières - Obligations de loyauté, de coopération et de collaboration - Réalisation des sûretés - La Caisse avait-elle, dans les circonstances, des obligations de loyauté, de coopération et de collaboration à l'égard de l'emprunteur ou des autres partenaires financiers? - Dans l'affirmative, a-t-elle contrevenu à ces obligations?

En 2000, Viandes Abitémis inc. exploite une porcherie à Fugèreville et souhaite y implanter un centre de transformation du boeuf et du porc. En janvier 2001, elle contracte, auprès de la Caisse intimée, un prêt de 2 000 000 \$ garanti par hypothèque. Ce prêt est aussi garanti par la Société de financement agricole (devenue Financière agricole du Québec), et le demandeur, M. Ouellet, se porte caution pour 200 000 \$. En décembre 2001, les coûts de construction de l'abattoir requièrent un financement supplémentaire garanti de 800 000 \$. À l'été 2002, d'autres difficultés surviennent et les partenaires financiers s'interrogent sur la survie de l'entreprise. En avril 2003, Investissement Québec (devenue la Financière du Québec) émet une lettre d'intention pour un financement additionnel de 600 000 \$ et une offre de prêt pour le même montant, mais le financement est conditionnel. À cette époque, la Caisse consulte un conseiller qui conclut, le 3 avril 2003, que l'abattoir « représente un gouffre financier » et que la survie de l'entreprise « demeure des plus précaire ».

Le 10 avril 2003, M. Ouellet informe la Caisse qu'il a décidé de fermer l'abattoir temporairement pour faire pression sur les différents paliers de gouvernement. Le 14 avril 2003, la Caisse transmet un préavis de réalisation de ses sûretés. Au terme d'un processus de vente en justice, une somme de 1 164 942,24 \$ est attribuée à la Caisse, qui intente alors un recours contre Viandes Abitémis pour le solde des prêts, soit 476 000 \$. Elle réclame aussi à M. Ouellet, à titre de caution, la somme de 200 000 \$. Les demandeurs répliquent par une défense et demande reconventionnelle dans laquelle ils réclament plus de sept millions de dollars. Ils allèguent que c'est l'attitude et le comportement fautif de la Caisse lors du rappel des prêts qui aurait entraîné la cessation complète des activités de l'entreprise. La Cour supérieure accueille l'action de la Caisse et rejette la demande reconventionnelle. À son avis, la Caisse, en rappelant les prêts, n'a pas agi de façon déraisonnable, n'a pas abusé de ses droits et n'a pas commis de faute. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 17 avril 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bouchard)  
Référence neutre : 2007 QCCS 2292

Action accueillie; demande reconventionnelle rejetée

Le 30 janvier 2009  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Morin, Hilton et Dutil)  
Référence neutre : 2009 QCCA 190

Appel rejeté

Le 30 mars 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**33108 Michael Hicks and Leigh Stuart v. Saskatchewan Crop Insurance Corporation**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Class actions - Contracts - Negligence - Statutory interpretation - The interpretation of crop insurance programs enacted pursuant to federal-provincial agreements and pursuant to the *Farm Income Protection Act*, S.C. 1981, c. 22 - The proper interpretation of statutes, in particular, avoiding statutory interpretations that lead to absurd results - The standard to be met regarding whether actions disclose a reasonable cause of action in class certification motions.

The Applicant farmers enrolled in a crop insurance program offered by the Respondent that provided coverage in part against the risks of frost. Under the insurance program, weather readings from a weather station near their farms determined entitlement to payments under the program. Payment was based solely on meteorological information gathered at the station. The station was a private weather station. The Applicants seek compensation based on alleged

heavy frost, but have been denied crop insurance payouts based on the station's meteorological readings. They commenced actions and applied for certification of their proceedings as a class action.

February 28, 2008  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Gabrielson J.)  
Neutral citation: 2008 SKQB 102

Class action certified against Respondent and Tru Elements Limited

February 2, 2009  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Sherstobitoff, Lane and Smith JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 SKCA 12

Appeal allowed

April 2, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**33108 Michael Hicks et Leigh Stuart c. Saskatchewan Crop Insurance Corporation**  
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Recours collectifs - Contrats - Négligence - Interprétation des lois - Interprétation de programmes d'assurance-récolte mis sur pied en vertu d'accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, L.C. 1991, ch. 22 - Bonne interprétation des lois, en particulier pour éviter des interprétations qui donnent lieu à des résultats absurdes - Critère qui permet de savoir si une cause d'action est raisonnable dans une requête en certification du recours collectif.

Les agriculteurs demandeurs sont inscrits dans un programme d'assurance-récolte offert par l'intimée et qui offrait une couverture partielle contre les risques de gel. En vertu du programme d'assurance, les relevés météorologiques d'une station météorologique situé près de leurs fermes déterminaient leur droit à des prestations en vertu du programme. Le paiement était fondé exclusivement sur l'information météorologique recueillie à la station, exploitée par une entreprise privée. Les demandeurs réclament une indemnisation fondée sur une forte gelée, mais ils se sont vu refuser des prestations d'assurance-récolte sur la foi des relevés de la station météorologique. Ils ont intenté des actions et ont demandé la certification de leurs demandes en recours collectif.

28 février 2008  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Gabrielson)  
Référence neutre : 2008 SKQB 102

Recours collectif autorisé contre l'intimée et Tru Elements Limited

2 février 2009  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juges Sherstobitoff, Lane et Smith)  
Référence neutre : 2009 SKCA 12

Appel accueilli

2 avril 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---